

Loi Elan silence vaut accord antennes relais comprises

Pour information loi ELAN suite

Désormais en cas de silence gardé par l'autorité administrative, le projet de décision sera réputé approuvé alors qu'un tel silence valait, jusqu'à présent, rejet du projet de décision

L'article 15 prévoit d'insérer un nouvel article L. 632-2-1 dans le code du patrimoine, rédigé comme suit :

"Art. L. 632-2-1. – Par exception aux dispositions du I de l'article L. 632-2, l'autorisation est soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle porte sur :

1° Des antennes relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche ainsi que leurs locaux et installations techniques ;

2° Des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Des mesures prescrites pour les immeubles à usage d'habitation déclarés insalubres à titre irrémédiable en application de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique ;

4° Des mesures prescrites pour des immeubles à usage d'habitation menaçant ruine ayant fait l'objet d'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation et assorti d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter ;

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet avis est réputé donné. »

Ainsi, l'article 15 accélère et facilite la délivrance des autorisations d'urbanisme en rendant consultatif l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, notamment pour :

- Les opérations de traitement de l'habitat indigne dans les secteurs protégés au titre du patrimoine ;
- Les projets d'installation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile.

Dès lors, la portée de l'avis de l'ABF sera désormais limitée dans la mesure où en cas de silence, l'avis sera réputé favorable au projet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note d'ailleurs que la substitution d'un avis simple de l'ABF à l'avis conforme qu'il émet actuellement « relève d'un arbitrage entre, d'une part, des exigences de protection du patrimoine historique et architectural et des sites et, d'autre part, des objectifs de déploiement des réseaux mobiles à très haut débit ainsi que des impératifs de sécurité et de salubrité publique